

RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DE MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES AFFECTANT LES ABEILLES

Le 30 mai 2012 était publié, dans la *Gazette officielle du Québec*, le règlement intitulé « Règlement sur la désignation de maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes affectant les abeilles ». L'objectif de ce règlement est de prévenir l'introduction ou la dissémination, sur le territoire québécois, du petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*) (PCR), de la loque américaine (infection à *Paenibacillus larvae*), des acariens du genre *Tropilaelaps* et de l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides. Le règlement entre en vigueur à sa date de publication dans la *Gazette officielle du Québec*. Il prévoit l'obligation, pour tout propriétaire d'abeilles, de déclarer au médecin vétérinaire du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ) la présence des agents infectieux et maladies nommés ci-dessus. Ce dernier pourra imposer, s'il y a lieu, des mesures de contrôle telles que la mise en quarantaine, le traitement ou l'élimination des colonies affectées. De plus, le gouvernement québécois exigera l'obtention d'un certificat sanitaire pour toutes les abeilles importées au Québec (ex.: entrée d'abeilles en provenance d'autres provinces, telles que l'Ontario).

En adoptant un tel règlement, le Québec se place dans la même position que toutes les autres provinces canadiennes en matière de contrôle des maladies apicoles préoccupantes.

En effet, une réglementation équivalente est en vigueur dans la plupart des provinces canadiennes. Mentionnons que cette réglementation est un souhait de l'industrie apicole québécoise qui a été consultée à tous les niveaux lors de sa préparation.

Tout apiculteur québécois qui importe des abeilles doit dorénavant s'assurer que celles-ci sont accompagnées d'un certificat sanitaire. Il peut obtenir plus d'information à ce sujet auprès du médecin vétérinaire du Ministère de sa région.

Le règlement vise d'abord à soutenir le secteur apicole en facilitant la gestion de problèmes sanitaires qui peuvent avoir des conséquences sérieuses sur l'industrie. L'objectif n'est cependant pas d'éradiquer les agents infectieux ou maladies visés par le règlement, mais plutôt de s'assurer que tout apiculteur dont les ruches sont affectées par ceux-ci prenne des moyens efficaces pour contrôler la situation et éviter qu'ils soient une menace pour les ruchers avoisinants, étant donné le caractère extrêmement contagieux de certaines conditions telles que la loque américaine.

La pratique d'une apiculture responsable suppose la mise en place de mesures efficaces de contrôle des affections contagieuses des abeilles qui sont, par ailleurs, à la portée des apiculteurs. Le personnel du MAPAQ dédié aux activités sanitaires apicoles peut être consulté à cette fin.

Le règlement peut être consulté dans le site Internet du MAPAQ à l'adresse suivante : <http://www.mapaq.gouv.qc.ca/maladiesabeilles>

ou sur celui d'Agri-Réseau : <http://www.agrireseau.qc.ca/apiculture>

RÈGLEMENT SUR LA DÉSIGNATION DE MALADIES CONTAGIEUSES OU PARASITAIRES, AGENTS INFECTIEUX OU SYNDROMES AFFECTANT LES ABEILLES

Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42, a. 3)

1. Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.), la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) ainsi que l'abeille africaine (*Apis mellifera scutellata*) et ses hybrides, sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application de chacune des dispositions suivantes de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42) :

1° les dispositions de l'article 3.1 relatives aux déclarations obligatoires;

2° les dispositions des articles 3.2 à 3.4 relatives aux traitements ou mesures sanitaires;

3° les dispositions de l'article 8 relatives à la cession ou au transport d'animaux.

2. L'abeille mellifère (*Apis mellifera*) est visée par l'interdiction prévue au premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux.

3. Le petit coléoptère des ruches (*Aethina tumida*), les acariens du genre *Tropilaelaps* (*Tropilaelaps* spp.) et la loque américaine (*Paenibacillus larvae*) sont désignés maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes, pour l'application des dispositions de l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux relatives à la certification sanitaire des animaux importés.

4. Pour être valide, le certificat prévu à l'article 9 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux doit avoir été émis un maximum de 30 jours précédant l'entrée au Québec des abeilles mellifères (*Apis mellifera*) qu'il atteste être exemptes des maladies contagieuses ou parasitaires, agents infectieux ou syndromes visés à l'article 3.

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

AUTEUR

Dr Claude Boucher, m.v.
Téléphone : 418 643-1632, #2661
Courriel : claud.boucher@mapaq.gouv.qc.ca

RESPONSABLE DES PRODUITS D'INFORMATION DU RAIZO

D^{re} France Desjardins, m.v.
Téléphone : 418 380-2100, poste 3115
Courriel : france.desjardins@mapaq.gouv.qc.ca